



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Police de la Circulation et du stationnement
Arrêté portant modification des règles de circulation
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS L'AVENUE DE LA MER

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L 2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-1 à 3, R412-6 et 7, R412-34 à 43, R417-3 et R.417-11 ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 qui a introduit les zones de rencontre ;

VU l'arrêté municipal modifié du 24 avril 1975 portant règlement général de la circulation ;

VU l'arrêté municipal n°2019-267 du 29 avril 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'avenue de la Mer, modifié par les arrêtés n°ARR2021-332 du 3 juin 2021 et ARR2021-470 du 4 août 2021 ;

VU les permis de stationnement autorisant certains commerçants à exploiter une terrasse au droit de leur façade sur le domaine public communal ;

VU les remarques et réclamations des commerçants et habitant riverains relatives aux règles de la circulation et de stationnement de l'Avenue de la Mer ;

VU la forte affluence de touristes constatée/attendue sur la commune et notamment dans l'avenue de la Mer ;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de la Mer, composée d'un couloir de circulation de 3.50m de largeur bordé de chaque côté d'un fil d'eau de 0.40m et d'un trottoir de 2.20m à 2.80m d'une part et 2.20 à 3.80m d'autre part, tous situés sur un même niveau et juste séparés par une ligne de démarcation, matérialisée par un simple revêtement de sol différent et qui ne constitue en rien une protection physique ;

CONSIDERANT l'implantation de nombreuses terrasses qui réduisent encore la largeur des trottoirs ;

CONSIDERANT que les exigences de sécurité doivent pouvoir être respectées dès lors que la cohabitation entre piétons, cyclistes et véhicules à moteur n'est plus possible, notamment en période de forte affluence touristique et piétonne, quand le climat est suffisamment clément pour favoriser le tourisme et la promenade ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de circulation dans l'avenue de la Mer pour

- prendre en considération la concentration de commerces entraînant une forte présence piétonne et notamment en période d'affluence touristique, lors de la saison estivale et les week-ends, **d'une part** ;
- tenir compte des nombreuses terrasses qui réduisent la largeur des trottoirs et sont souvent en conflit avec les règles d'accessibilité et de sécurité, **d'autre part** ;

CONSIDERANT que cette nouvelle réglementation s'inscrit dans un projet global de réaménagement de la plage et d'ouverture sur l'espace balnéaire, qui souhaite maintenir une desserte automobile tout en privilégiant la déambulation des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mai 2023, le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés municipaux n°ARR2019-267 du 29 avril 2019, ARR2021-332 du 3 juin 2021 et ARR2021-470 du 4 août 2021 ; **la circulation dans l'Avenue de la Mer est réglementée comme suit.**

ARTICLE 2: ZONE DE RENCONTRE - limitation de la vitesse à 20km/h

Il est instauré une zone dite « de rencontre » sur toute l'étendue de l'Avenue de la Mer, qui intègre largement les carrefours suivants :

VOIE PRINCIPALE	VOIES ADJACENTES
AV. DE LA MER	Avenue Charles Poullain
	Boulevard de France
	Rue Auber
	Avenue du Phare
	Rue Alain Chartier

Conformément à la réglementation des zones de rencontre, il est rappelé que sur cette portion de voie :

- ✓ La vitesse est limitée à 20 km/h pour tous types de véhicules ;
- ✓ Les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation qui fait l'objet d'aménagements spécifiques (article R110-2 du code de la route).
- ✓ Les piétons peuvent circuler sur la chaussée, sans y stationner, et ont la priorité sur les véhicules ;
- ✓ En dehors de la priorité des piétons et des prescriptions précédentes, les règles de circulation habituelles du code de la route s'appliquent, pour tous les véhicules y compris les véhicules d'urgence.

ARTICLE 3: CIRCULATION EN SENS UNIQUE

Un SENS UNIQUE de la circulation est instauré sur la voie dite Avenue de la Mer, dans le sens décrit ci-après ; les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdiront l'itinéraire noté dans le tableau suivant :

VOIE	SENS DE CIRCULATION	Itinéraire(s) de substitution au sens interdit
AV. DE LA MER	De la Rte de Lion à la Pl. A. Thomas	- Av. V. Hugo et rues adjacentes (R. A. Chartier, Av. Ch. Poullain, Av. du Phare, Av. du Général Leclerc)

Exception : conformément à l'article R110-2 du code de la route, les cyclistes sont autorisés à circuler en double sens dans la zone de rencontre.

ARTICLE 4: PIETONISATION ET FERMETURE A LA CIRCULATION EN PERIODE D'AFFLUENCE

Pendant la saison touristique et les périodes qui présentent une forte affluence de la population piétonne qui emprunte cette voie pour accéder aux commerces et à la plage, L'AVENUE DE LA MER SERA FERMEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR dans les conditions qui suivent.

1°) Périodes et horaires de fermeture et piétonisation :

Les périodes et horaires de piétonisation et de fermeture à la circulation de l'Avenue de la Mer sont les suivants :

FERMETURE DE L'AVENUE DE LA MER A LA CIRCULATION des véhicules à moteur			
Période :	- <u>Haute saison</u> :	- <u>Moyenne saison</u> :	- <u>Basse saison</u> :
	mois de juillet et août	d'avril à octobre (hors juillet-août)	de novembre à mars
Horaires de fermeture :	- de 11h à 22h Tous les jours	- De 11h à 19h Les week-ends, jours fériés, « ponts » et vacances scolaires (Académies de Caen et Paris)	- De 11h à 17h jours fériés, « ponts » et vacances scolaires (Académies de Caen et Paris)

L'interdiction vaut pour toute l'Avenue.

Le Maire de Ouistreham se réserve le droit de procéder à la fermeture impromptue de l'Avenue de la Mer en dehors des périodes prédéfinies, au motif de préserver la sécurité publique, notamment certains week-ends d'affluence ou pour les besoins d'une manifestation (auquel cas, la fermeture sera précisée dans l'arrêté temporaire établi pour la manifestation concernée).

2°) Dérogations :

Seuls seront autorisés à circuler sur l'Avenue de la Mer pendant les périodes de piétonisation :

- Les véhicules des particuliers quittant leur stationnement, et notamment les véhicules des riverains quittant leur domicile : leur circulation devra se faire au pas, dans le sens de la circulation, et le véhicule est tenu d'emprunter les voies adjacentes au 1^{er} carrefour rencontré afin de quitter la zone de rencontre et l'Avenue de la Mer dès que possible ;
- Les véhicules prioritaires bénéficiant de facilités de passages : véhicules de secours et véhicules de services en intervention, dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR) résidant dans l'Avenue de la Mer et bénéficiant d'une dérogation : la dérogation est obtenue par le titulaire auprès du service de Police Municipale, sur présentation des justificatifs requis (carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée en cours de validité, justificatif de domicile, charte de bonne conduite signée) ; le cas échéant, le titulaire se verra remettre une clef des barrières d'accès, à charge pour lui de procéder à leur ouverture et à leur fermeture après son passage, qui s'effectueront sous sa seule responsabilité. La demande de dérogation est à renouveler chaque année avant le mois de mars.

Aucune autre dérogation ne sera accordée.

3°) Systèmes de fermeture :

Afin d'interdire l'accès tout en permettant la sortie des véhicules, l'Avenue de la Mer sera fermée à la circulation à chacun de ses carrefours par la mise en place d'une barrière fixée au sol à chaque entrée dans le sens unique de la circulation, qui sera maintenue en place pendant la durée de la fermeture à la circulation ; les agents des services communaux seront en charge de l'ouverture et de la fermeture des barrières.

4°) Circulation sur les voies adjacentes :

Pendant les période/horaires de fermeture à la circulation, la circulation dans la Rue Alain CHARTIER est modifiée : l'accès sur l'avenue de la Mer est fermé, la voirie est décrétée sans issue et son accès par la Rue Victor Hugo est limité à ses seuls riverains.

Par ailleurs, la traversée de la chaussée de l'Avenue de la Mer à ses carrefours avec l'Avenue Charles Poullain et le Boulevard de France, l'avenue du Phare et la rue Auber est autorisée.

ARTICLE 5 : FEU TRICOLERE

Un feu tricolore est instauré à l'issue de l'Avenue de la Mer pour réguler et sécuriser la sortie des véhicules sur la place Alfred Thomas.

Le feu tricolore initialement installé à l'entrée de l'Avenue de la Mer, au croisement avec la Route de Lion, est déposé.

ARTICLE 6 : REGLES DE STATIONNEMENT

1°) Stationnement interdit :

Dans le périmètre de la zone de rencontre, le stationnement des véhicules motorisés est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet. Ne sont pas concernés par cette interdiction les véhicules d'urgence et de secours.

L'arrêt « minute » est toléré, durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

2°) Stationnements gratuits à durée limitée

13 places de stationnement gratuit à durée limitée, contrôlées par disque en conformité avec la réglementation des zones bleues applicable au 1^{er} janvier 2012, sont aménagées Avenue de la Mer et dans les voies adjacentes, aux emplacements suivants :

Emplacement (voie, numéro)		Nb places	Emplacement (voie, numéro)		Nb places
AV. DE LA MER	N°2	2	Bd. Charles POUILLAIN	N°2	2
	N°53	1		N°12	4
	N°76	1	R. AUBER	N°1	1
	N°81	1			
	N°83	1		Bd DE FRANCE	N°2

- ❖ En ces seuls emplacements, dans la période établie entre 9h et 19h, les véhicules pourront stationner pendant 45 minutes maximum avec obligation d'apposer à l'avant du véhicule un dispositif conforme au modèle européen, dit « disque de stationnement » destiné à faciliter le contrôle de cette limitation.
- ❖ DU MOIS D'AVRIL AU MOIS D'OCTOBRE inclus, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement de stationnement à durée limitée situé au n°81 de l'Avenue de la Mer, les jours de piétonisation entre 11h le matin et 8h le lendemain.

3°) Stationnements réservés aux handicapés

- ❖ 2 emplacements de stationnement dit **place PMR**, réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour handicapés prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, est aménagé Avenue de la Mer, au droit du n°2 et en face du n°61.
- ❖ Le stationnement à ces emplacements est autorisé et exclusivement réservé aux personnes et organismes titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée (« carte européenne de stationnement »), ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) en cours de validité.
- ❖ Tout véhicule stationné sur l'un ou l'autre de ces emplacements qui n'aura pas la carte de stationnement spécifiée apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et derrière le parebrise sera considéré en infraction ; le contrevenant pourra en conséquence être poursuivi sur le fondement du stationnement gênant conformément au code de la route.
- ❖ DU MOIS D'AVRIL AU MOIS D'OCTOBRE inclus, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement de stationnement dit **place PMR** sis en face du n°61 de l'Avenue de la Mer, les jours de piétonisation entre 11h le matin et 8h le lendemain.

ARTICLE 7: CAS PARTICULIER DES LIVRAISONS

L'arrêt des véhicules en livraison est autorisé dans l'avenue de la Mer **UNIQUEMENT EN MATINEE** ENTRE 8h et 11h et durant le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement du véhicule.

Comme dans le cadre d'un arrêt « minute », le conducteur du véhicule veillera à gêner le moins possible le passage et la circulation des autres véhicules, notamment les véhicules de secours, et restera à proximité de son véhicule pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire horizontale et verticale matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus, et notamment les entrées et sorties de la zone de rencontre, ainsi que les systèmes de fermeture de la voirie à la circulation, seront mis en place par les services techniques municipaux.

Un aménagement global de l'espace complètera la signalisation afin de rendre plus lisible l'entrée et la sortie de la zone de rencontre. La circulation sera régulée par un système de barrières et un dispositif d'arceaux amovibles.

ARTICLE 9 :

Les présentes dispositions se substituent, pour la durée de leur validité, aux mesures antérieurement édictées dans l'Avenue de la Mer, la Rue Auber, le Boulevard de France et la Rue Alain Chartier pour les tronçons et les périodes concernés par le présent acte.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, au régisseur des droits de place, aux riverains ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le 3 mai 2023

Fait à Ouistreham, le 6 avril 2023



Le Maire

Romain BAIL